

**Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée; et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles**

REFERENCE:  
AL DZA 2/2020

16 avril 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée; et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 42/22, 34/18, 34/5, 37/2 et 41/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de violations de la vie privée, d'atteinte à la dignité de la personne et de représailles à l'encontre de Mme Olaya Saadi, à la suite de sa coopération avec certains mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.

Selon les informations reçues :

Le 1er novembre 2019, des photos intimes de Mme Saadi, d'origine sahraouie, ont été divulguées sur un site web nommé "Sawt al Watan". Ces photos seraient issues du téléphone de son mari (sujet de la communication DZA 2/2019 et dont le dossier est pendant devant le Groupe de travail sur la détention arbitraire en vertu de sa procédure régulière). Celui-ci aurait été détenu entre le 18 juin et le 11 novembre 2019 par le Front Polisario dans les camps de réfugiés de Tindouf dans le sud-ouest de l'Algérie. Les agents du Front Polisario auraient confisqué le téléphone de l'époux de Mme Saadi et auraient téléchargé toutes les données qui s'y trouvaient.

Ces photos auraient été publiées sur le site web Sawt Al Watan dans un article intitulé « Le piratage du téléphone d'un agent du service de renseignement marocain révèle la [REDACTED] Olaya Saadi et son voyage à Genève » côte à côte avec une photo de Mme Saadi s'exprimant au sujet de la détention de son mari lors de la 42ème session du Conseil des droits de l'Homme en septembre 2019. La publication de ces photos aurait eu pour but de ternir la réputation de Mme Saadi en raison de cette intervention. L'article aurait également évoqué de fausses allégations de relations sexuelles avec un officier des services secrets marocains ayant eu lieu avant son mariage ainsi qu'après la mise en détention de son mari. Cette publication a eu pour effet de porter un grave préjudice à la réputation de Mme Saadi et celle de sa famille en raison de la stigmatisation liée à ces photos.

La publication de cet article aurait suscité des protestations près des camps de Tindouf ce qui aurait mené à la suppression de l'article du 1<sup>er</sup> novembre 2019 par le site web Sawt al Watan le 3 novembre 2019. Cependant, le 3 novembre 2019, un nouvel article aurait été publié sur ce même site web, menaçant de publier « d'autres preuves sur les traîtres s'ils continuaient leurs actions ».

De sérieuses préoccupations sont exprimées quant à la divulgation présumée de photos intimes concernant Mme Saadi qui semble être liée à son engagement auprès des mécanismes de l'ONU concernant la détention de son mari et d'autres violations présumées des droits de l'homme. La divulgation de ces photos semble avoir pour but de ternir la réputation de Mme Saadi en entravant ses activités de défense des droits de l'homme ainsi que ses efforts pour obtenir la libération de son mari.

Nous sommes également préoccupés par les allégations rapportées qui, si elles étaient avérées, constitueraient une atteinte au droit à la vie privée de Mme Saadi, au droit à la dignité de sa personne, à son droit à la liberté d'expression et de manifester ses convictions et opinions, ainsi qu'à son droit à la liberté d'association. Ces droits sont garantis, entre autres, par les articles 17, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « PIDCP » ou le « Pacte »), par l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et par les articles 5 et 12 de Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce dans le détail **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour que l'Algérie respecte ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et que les défenseurs des droits de l'homme en territoire Algérien soient en mesure de mener leurs activités légitimes dans un environnement sûr et favorable, sans crainte de menaces ou d'actes d'intimidation, de harcèlement ou de représailles de toute nature.
3. Veuillez indiquer toute mesure prise pour garantir la protection des femmes défenseurs des droits de l'homme et pour garantir la prévention de

tout acte d'intimidation, de harcèlement ou d'autres formes de violence fondée sur le sexe à leur rencontre.

4. Veuillez indiquer sur quelle base juridique les données du téléphone portable du mari de Mme Saadi ont été consultées et pourquoi aucune mesure n'a été prise pour interdire la diffusion non consentie de photos intimes par les autorités.
5. Quels politiques, lois et règlements et quels recours sont en place pour garantir la protection de la vie privée des personnes et la protection des données personnelles afin de prévenir et de lutter contre la violence sexiste dans les contextes en ligne et hors ligne.
6. Veuillez indiquer toute mesure prise pour enquêter sur les allégations précitées d'intimidation et de représailles à l'encontre de Mme Saadi et pour traduire les auteurs en justice, conformément à la résolution 42/28 du Conseil des droits de l'homme. Si aucune enquête de ce type n'a été menée, veuillez en expliquer les raisons.
7. Veuillez également fournir des informations sur toute mesure prise pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, y compris, le cas échéant, en adoptant et en appliquant une législation spécifique et des politiques afin de protéger efficacement les personnes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec les Nations unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme contre tout acte d'intimidation ou de représailles.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de la part du Gouvernement de votre Excellence part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

À la lumière des allégations de représailles à l'encontre de Mme Saadi pour sa coopération avec les Nations Unies sur les droits de l'homme, nous nous réservons le droit de partager cette communication - et toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence - avec d'autres organes de l'ONU ou des représentants qui ont traité d'intimidation et de représailles pour coopération avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le haut fonctionnaire des Nations Unies chargé par le Secrétaire général de diriger les efforts déployés au sein du système des Nations Unies pour aborder ce sujet.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui

auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Une copie de la présente communication sera envoyée au Front Polisario.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Leigh Toomey  
Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye  
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst  
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Joseph Cannataci  
Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

Meskerem Geset Techane  
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux garantis par la Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres instruments internationaux.

Nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression et d'opinion et à la liberté d'association sont consacrés par les articles 17, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »), que l'Algérie a ratifié le 12 septembre 1989.

Par ailleurs, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée sur la base de la résolution 53/144 de l'Assemblée générale des Nations unies qui prévoit à son paragraphe 2 que « L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination *de facto* ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. »

Nous souhaitons également réitérer qu'en vertu de l'article 5 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international: [...] de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ».

Nous souhaiterions également à rappeler au Gouvernement de votre Excellence la protection de la dignité de la femme dans tous les domaines politiques, sociaux, culturels, civils ou autres contre toute forme de discrimination sexiste, telle qu'édictée par le préambule et l'article 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par l'Algérie le 22 mai 1996. L'article 7 de cette convention dispose également qu'il est exigé des Etats parties qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique.

Nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique dans son rapport sur la participation à la vie publique (A/HRC/23/50), a exprimé au paragraphe 65 que les militantes des droits de l'homme sont souvent la cible

de violences sexistes, telles que des intimidations, des attaques et des menaces de mort qui sont parfois tolérées ou perpétrées par des acteurs étatiques. Le Groupe de travail a en outre demandé aux États au paragraphe 97 (i) de ce rapport d'accélérer les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes afin de réaliser les droits fondamentaux des femmes et d'améliorer les conditions propices à la participation des femmes à la vie politique et publique.

Outre ces dispositions, nous souhaiterions rappeler au gouvernement de votre Excellence la résolution 68/181 de l'Assemblée générale ainsi que la résolution 31/32 du Conseil des droits de l'homme exprimant des préoccupations particulières concernant la discrimination et la violence systémiques et structurelles auxquelles sont confrontées les femmes défenseurs des droits de l'homme. Les États devraient prendre les mesures appropriées pour assurer leur protection et pour intégrer une perspective de genre dans leurs efforts pour permettre un environnement sûr pour les défenseurs des droits de l'homme.

Nous sommes en outre préoccupés par la nature sexualisée et sexuée des mesures prises à l'encontre de Mme Saadi. Dans ce contexte, nous aimerions faire référence au rapport A/HRC/38/47 de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme qui aborde spécifiquement la question de la violence en ligne contre les femmes. Le rapport explique que la nature violente et sexuée des menaces contre les femmes journalistes conduit souvent à l'autocensure et recommande au paragraphe 17 que les droits de l'homme dont les personnes disposent hors ligne doivent aussi être protégés en ligne et que "les droits fondamentaux des femmes, tels qu'établis dans les conventions régionales et internationales de portée générale, dans la jurisprudence et dans les normes, devraient être protégés en ligne, notamment par l'interdiction de la violence fondée sur le genre sous ses formes en ligne et facilitées par les TIC."

Nous aimerions également faire référence au rapport A/HRC/43/52 du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée qui traite de la question du genre et de la vie privée et contient plusieurs recommandations, en particulier le paragraphe 44 qui demande aux États de (a) reconnaître la violence en ligne ciblée par le genre comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination, et de prendre des mesures pour appliquer les instruments internationaux des droits de l'homme, en conjonction avec les lois nationales, pour prévenir et atténuer son occurrence ; (b) examiner, renforcer et concevoir des politiques et des cadres juridiques et réglementaires de protection de la vie privée et des données pour lutter contre la violence sexiste dans les contextes en ligne et hors ligne, en particulier la violence liée aux technologies, y compris les technologies des foyers intelligents ; et (c) réformer les lois pénales et civiles pour lutter contre la violence facilitée par la technologie, établir des causes d'action pénale et civile pour permettre aux victimes d'exercer des recours avec une protection adéquate de leur vie privée afin d'éviter une victimisation secondaire et qui leur assurent un meilleur contrôle.

Enfin, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les résolutions 24/24 et 22/6 de l'Assemblée générale qui demandent aux États d'assurer une protection adéquate contre l'intimidation ou les représailles en cas de coopération avec les Nations unies et de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les actes d'intimidation ou les représailles, ainsi que de prévoir le droit de communiquer sans entrave avec les Nations unies.